

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

KALHYGE 1_PRESSING RLD 1_ex BLEU NET

Tour de Lyon
185 rue de Bercy
75012 Paris

Références : 2025 / 91
Code AIOT : 0010012757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement KALHYGE 1_PRESSING RLD 1_ex BLEU NET implanté 27, rue Léonard de Vinci Parc d'Activités de Conneuil/Montlouis sur Loire 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1_PRESSING RLD 1_ex BLEU NET
- 27, rue Léonard de Vinci Parc d'Activités de Conneuil/Montlouis sur Loire 37270 Montlouis-

- sur-Loire
- Code AIOT : 0010012757
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne blanchisserie en cessation d'activités depuis 2015

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 03/02/2025, article R512-39-3 / Alinéa III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2025, article R512-39-3 / Alinéa III
Thème(s) : Risques chroniques, Fin de travaux
Prescription contrôlée : III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

La cessation d'activités du site a été notifiée le 09/07/2015 et complétée le 03/06/2016.
Un plan de gestion et une IEM ont été transmis le 23/01/2020.
Suite à la détection d'une zone impactée en PCE, des travaux (venting + injection d'air type sparging) ont été réalisés de juillet 2023 à janvier 2024.
A l'issue des travaux, un suivi mensuel des gaz de sols et des eaux souterraines a été réalisé pendant 6 mois permettant de valider l'efficacité des travaux.
Le rapport de fin de travaux du 18/09/2024 a été transmis le 19 novembre dernier.
Le jour de la présente inspection, il n'a pas été constaté de trace d'activité, ni la présence de déchets, liés à la société KALHYGE. Le site est clos sur toute sa périphérie.
Le suivi de la qualité des eaux souterraines est poursuivi à l'aide de 3 ouvrages.
PdC 1 : Pas de non respect des prescriptions constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ouvrages

Prescription contrôlée :

(...)Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

(...)

Constats :

Les 3 ouvrages de suivi sont bien présents sur le site.
Le piézomètre Pz1 a toutefois été endommagé lors de travaux de terrassement réalisés par le nouveau propriétaire.
L'attention portée à la conception d'un piézomètre, ainsi qu'à son entretien conditionne la qualité des mesures et de l'échantillonnage effectués. S'il l'est, ce dernier doit être correctement protégé. L'exploitant doit vérifier si l'ouvrage est toujours utilisable. Dans le cas contraire, il devra être correctement bouché dans les règles de l'art et un autre ouvrage devra être créé.

PdC 2 : Le Pz1 n'est pas correctement protégé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois